



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contraventions

Question écrite n° 15187

Texte de la question

M Jacques Delhy appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la procédure d'établissement des procès-verbaux relatifs au code de la route. En effet, plusieurs associations et particuliers lui ont signalé certains incidents à ce sujet : une différence entre le contenu du procès-verbal lu à l'audience du tribunal de police et celui établi et signé sur les lieux de l'infraction apparaît très souvent. Si les contrevenants sont invités à signer le procès-verbal, aucune copie du document ne leur est remise. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas une modification dans la procédure d'établissement des procès-verbaux : les agents verbalisateurs rédigeraient immédiatement leur constat sur l'imprime qui comporterait un emplacement pour y intégrer les observations du contrevenant. Celui-ci signerait le document après avoir pris connaissance des deux versions et un double lui serait remis. Ainsi seraient sauvegardées à la fois la réalité des faits et la nécessaire coercition des infractions graves au code de la route.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les difficultés qu'il évoque ne lui ont pas été signalées à ce jour. Il appartient à tout contrevenant invité à signer un procès-verbal de procéder à sa lecture avant d'apposer sa signature. Il peut à cette occasion faire toutes observations utiles et demander à ce qu'elles figurent sur le procès-verbal. Une fois signés, les procès-verbaux ne peuvent plus subir la moindre modification et sont transmis à l'autorité judiciaire. Il ne peut donc y avoir de différence entre le procès-verbal signé par une partie et le procès-verbal figurant au dossier du tribunal, sauf à supposer, ce qui serait extrêmement grave, une falsification de ce document. Toute partie peut par ailleurs solliciter, dans le cadre des dispositions de l'article R 155 du code de procédure pénale, la délivrance de tout ou partie d'une procédure la concernant. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'envisager en l'état une modification des textes en vigueur dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Delhy Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15187

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2995